

pour un exercice quelconque, et la valeur des existences en magasin, ne soient point dépassées ; et le ministre soumettra de plus, dans un rapport au Gouverneur en conseil, le mode ou les modes d'après lesquels il proposera d'avoir cette papeterie, ainsi que les règlements concernant les appels de soumissions qu'on pourra faire pour la fourniture de ces articles, et les conditions d'acceptation des soumissions, et concernant le mode de recueillir les papiers de rebut des différents départements et des Chambres du Parlement, et d'en disposer ; et après l'approbation de ces rapports par le Gouverneur en conseil, on pourra se procurer l'approvisionnement nécessaire de papeterie, dans les limites du crédit voté par le Parlement, et faire les arrangements nécessaires pour l'impression et la reliure, conformément aux dispositions du présent Acte ; et toute la papeterie approvisionnée sera placée sous la garde du surintendant de la papeterie, comme il a été dit ci-dessus. 49 V., c. 22, art. 13.

#### ÉTAT À FOURNIR À L'AUDITEUR GÉNÉRAL.—INVENTAIRE.

14. L'imprimeur de la Reine fournira mensuellement à l'auditeur général un état, accompagné des comptes et pièces à l'appui, de toute la papeterie et de tous les objets achetés et fournis à chaque département et à chaque Chambre du Parlement, et aussi de tous les ouvrages d'impression et de reliure exécutés pour chaque département et pour les deux Chambres du Parlement pendant le mois précédent, avec certificat du sous-chef de ce département, ou du greffier de l'une ou l'autre Chambre du Parlement, ou du greffier du comité collectif des impressions du Parlement, selon le cas, que l'état est exact, conformément aux règles prescrites à l'égard des dépenses casuelles par l'*Acte des dépenses casuelles* ; et l'auditeur général fera tous les ans ou plus souvent, selon sa discrétion, contrôler les existences de papeterie en magasin par les entrées et les sorties. 51 V., c. 17, art. 7.

#### APPLICATION DE L'Acte de l'audition, S.R.C., CH. 29.

"2. Les dispositions de l'*Acte du revenu consolidé et de l'audition* s'étendront, autant qu'elles peuvent s'y appliquer, aux comptes et déboursés faits sous l'empire du présent Acte." 51 V., c. 17, art. 7.

#### COMPTE À SOUMETTRE AU PARLEMENT.

15. Il sera présenté au Parlement, tous les ans, un compte indiquant la valeur du fonds de papeterie en magasin au commencement de l'exercice, la somme dépensée pendant l'exercice pour la papeterie et les ouvrages d'impression et de reliure, les sommes portées au débit de chaque département et de chaque Chambre du Parlement, et les existences en magasin à la fin de l'exercice. 49 V., c. 22, art. 15.

#### COMMENT IL SERA POURVU AUX DÉPENSES.

16. Les dépenses faites en vertu des dispositions du présent Acte seront soldées à même les deniers affectés à cet objet par le Parlement ; et il en sera rendu compte de la même manière que des autres deniers employés au service public. 49 V., c. 22, art. 16.

#### RÈGLEMENTS CONCERNANT LA DISCIPLINE, ETC.

17. Le ministre pourra en tout temps, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règlements qu'il jugera à propos au sujet de la discipline des bureaux des impressions et de la papeterie et des personnes qui y seront employées, pour régler les heures de leur travail et le chiffre de leurs traitements ou salaires, ainsi que les époques et le mode de leur paiement ;—et il pourra en tout temps les modifier, changer ou révoquer et en établir d'autres en remplacement ; et l'imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, le surintendant des impressions et le surintendant de la papeterie veilleront à l'exécution de ces règlements ; et des amendes pourront, par ces règlements, être imposées à ces employés pour absence durant les heures de travail ou pour inconduite de nature à nuire au travail ou à occasionner des dommages aux effets ou matériels du gouvernement dans les ateliers ou bureaux. 51 V., c. 17, art. 8.